

# Règlement intérieur de l'école Paul-Émile VICTOR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### - Admission et inscription

L'école primaire publique accueille les enfants des classes maternelles dès deux ans. Cet accueil à 2 ans fait l'objet d'un projet pédagogique et éducatif inscrit au projet d'école. L'école accueille également les enfants des classes élémentaires : au cours préparatoire, cours élémentaire 1ère et 2ème année, cours moyen 1ère et 2ème année.

• Le directeur procède à leur admission sur présentation par la famille entre autres pièces, du livret de famille ainsi que du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Les parents d'enfants résidant hors du périmètre scolaire ainsi que ceux domiciliés hors commune de Saint Jean Brévelay devront présenter une autorisation de dérogation signée par le Maire de Saint Jean Brévelay. En cas de changement d'école, un certificat émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indique la dernière école fréquentée.

#### - Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière est obligatoire. Les absences sont consignées par demi-journée dans le registre tenu par chaque enseignant. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs.

A l'école maternelle, l'inscription implique l'engagement d'une fréquentation régulière.

A l'école élémentaire, à compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves à tous les cours est obligatoire. Les dispenses, notamment pour l'éducation physique et la natation, ne seront accordées que sur présentation d'un certificat médical.

#### - Horaires des classes

Nous demandons aux parents de bien respecter les horaires. L'école est ouverte le matin à 8 H 35, l'après-midi à 13 H 15. La classe du matin commence à 8 H 45 et finit à 11 H 45 du lundi au vendredi. Celle de l'après-midi commence à 13 H 25 et s'achève à 16 H 25 le lundi et le vendredi. Elle commence à 13h25 et s'achève à 14h55 le mardi et le jeudi.

## Avant 8 H 35 et 13 H 15, après 11 H 45 et 16 H 25, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Seuls les enfants qui mangent à la cantine peuvent être présents sur la cour entre 11 H 45 et 13 H 15, sous la responsabilité du personnel municipal.

Les enfants de la maternelle sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée aux enseignants. Les enfants dont les parents ne sont pas présents à la sortie de 16 H 25 sont confiés au service de bus et amenés à la garderie municipale.

Au moment de la sortie des classes, les parents d'élémentaire doivent attendre leurs enfants à l'extérieur des bâtiments.

Les portails sont fermés à clé au moment de l'entrée en classe à 8h45 et 13h25.

Les élèves qui arrivent avec du retard doivent se présenter au niveau du portillon qui donne accès à la cour maternelle et sonner. Les retards doivent être exceptionnels : <u>une arrivée décalée dans la classe</u> perturbe son fonctionnement.

Les portails sont ouverts au moment de la sortie des classes à 11h45 et 16h25.

#### - Règles de l'école

#### Le respect des personnes

Chacun est tenu à un respect d'autrui. Aucune violence physique ou morale n'est tolérée, une posture de bienveillance est demandée.

#### Le respect du matériel et des lieux

Toute personne présente à l'école se doit d'être respectueuse du lieu et du matériel. Il est demandé une attitude et une tenue adaptées.

#### Le respect des règles de sécurité et d'hygiène

Les règles de sécurité propres à l'école sont énoncées à chaque rentrée et dans toutes les classes. Nous demandons à chacun de les respecter.

Dans le cadre général de ce règlement, un certain nombre de points est développé lors du conseil d'école et présenté en annexe aux familles.

#### - Les sanctions

#### Les réprimandes

Il s'agit d'un rappel à la règle. Dans un premier temps un rappel oral peut suffire. Par la suite, en cas de récidive, si la règle n'est toujours pas respectée, un écrit peut être demandé à l'élève concerné. Cet écrit sera en lien avec la règle non respectée (recopier la règle, écrire un texte pour expliquer le manquement...). Suivant la gravité, la réprimande peut être prononcée solennellement par le directeur de l'école.

## Mise à l'écart du groupe, sous la responsabilité d'un enseignant et sous le regard d'un adulte

Lorsque les fautes commises provoquent une perturbation importante pour le reste du groupe, l'élève concerné peut être isolé dans la classe, dans la cour, ou dans une autre classe en présence d'un adulte. Cet isolement se fait pour une durée limitée jusqu'à ce que l'élève soit en capacité de réintégrer sa place dans la classe.

Dans certaines situations difficiles, un aménagement de l'emploi du temps à l'attention de l'enfant concerné, pourra être proposé en conseil des maîtres.

#### Les réparations

Le premier niveau de réparation est symbolique, il s'agit de prononcer des excuses, orales ou écrites, à la personne (enfant ou adulte) qui a subi le préjudice.

Dans le cas de dommages matériels, la réparation peut prendre la forme d'un travail d'intérêt collectif utile pour la classe ou l'école (nettoyage, rangement....).

Dans le cas d'un travail scolaire incomplet ou peu soigné, l'enseignant peut demander à l'élève de terminer ou de recopier son travail proprement sur un temps de récréation.

La privation de récréation ne peut être que partielle.

#### - Mesures positives d'encouragement

Lorsqu'un élève manifeste une attitude positive, des mesures d'encouragements sont prononcées. Il peut accéder à des responsabilités ou à des droits particuliers.

#### - Prévention du harcèlement

L'école met en place des dispositifs pédagogiques particuliers qui ont pour objectif de prévenir les risques de harcèlement.

#### - Vie scolaire

Chaque enfant possède un cahier de liaison. Il permet une communication entre l'école et les familles. <u>Les mots qui émanent de l'école doivent impérativement être signés par les familles</u>.

Les manquements au règlement de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret n°76-\*1302 du 26 décembre 1976.

Dans l'enceinte de l'école, les parents n'ont pas à intervenir pour réprimander un élève, que ce soit pour des faits s'étant déroulés hors de l'école ou dans l'école. Dans ce dernier cas, ils peuvent porter les faits à la connaissance des enseignants concernés qui aviseront.

#### - Absences et retards, prises en charge sur temps scolaire

Toute absence doit être signalée par téléphone pour 9h.

L'enfant qui arrive à l'école après les heures réglementaires ou qui a manqué l'école doit présenter à son enseignant un bulletin d'absence (les bulletins se trouvent à la fin du cahier de liaison, ils sont bleus). En cas de maladie, un certificat médical sera éventuellement fourni.

Un élève qui quitte l'école sur temps scolaire doit remettre au préalable à son enseignant une autorisation de sortie remplie par un responsable légal (les autorisations se trouvent à la fin du cahier de liaison, elles sont roses). La personne qui prend en charge l'élève, vient le chercher dans sa classe.

S'il s'agit d'une prise en charge régulière (orthophonie, CPEA...), le responsable légal doit le signaler sur la fiche de renseignement remplie en septembre. L'autorisation de sortie n'est pas nécessaire.

#### - Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents peuvent rencontrer le directeur ou les enseignants en dehors des heures de classe et sur rendez-vous. Le directeur peut aussi juger utile de convoquer une réunion de l'équipe éducative lorsque les personnes intervenant dans l'éducation de l'enfant sont nombreuses

( parents, enseignants, RASED, médecin, assistante sociale etc.) Pour les problèmes qui ne pourraient être réglés par l'équipe pédagogique, le recours à l'inspection est possible, en téléphonant au 0297018654.

#### - Réseau d'aide spécialisé ou RASED

Dans le cadre de ses activités, le réseau d'aide spécialisé est appelé à intervenir auprès de certains enfants, soit individuellement, soit en groupe, en collaboration avec les parents et les enseignants . Une demande d'aide auprès du RASED fait toujours l'objet d'un accord préalable des parents.

#### - Services annexes

Pour tous les renseignements concernant la cantine, s'adresser à Madame Gatinel.

#### - Charte de la laïcité à l'école



### Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



#### La République est laïque - L'École est laïque





La France est une République laïque et démocratique.

Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde





L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent s'exprimer librement dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents le sens et les valeurs de cette Charte. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité.

Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



La Fédération des APAJH vous propose la version accessible de la Charte de la Laïcité à l'École présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.



Signature de l'élève :

Signatures des parents : (précédée de lu et approuvé)